



**Cet arrêté modifie l'AP d'autorisation
n° 2697 du 17/10/2002**

Cet APC est modifié (art. 2 et 5) par l'APC
70-2019-02-25-004 du 25/02/19

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° *2015-186*
en date du *26* MAI 2015

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2697 du 17 octobre 2002 modifié autorisant SITA
CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de
déchets non dangereux sur le territoire de la commune
de FAVERNEY.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 en date du 17 octobre 2002 autorisant la SA SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Faverney ;
- l'arrêté préfectoral n° 71 en date du 26 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Menoux et Faverney ;
- l'arrêté préfectoral n° 2239 en date du 28 août 2008 modifiant les conditions d'exploitation ;
- le dossier de porter à connaissance du 13 août 2014 et les éléments complémentaires présentés lors de la commission de suivi de site du 2 avril 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 21 avril 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2015 ;
- les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier du 7 mai 2015 ;
- l'avis du CODERST en date du 12 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté modifié lors du CODERST et porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- « que la demande de modifications sollicitées par SITA CENTRE EST concernant la modification de la gestion des lixiviats et la mise en œuvre du casier en mode bio-réacteur, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
- « que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- « que les conditions de surveillance des effets sur l'environnement doivent intégrer les éléments du porter à connaissance susnommé ;
- « que les activités décrites aux chapitres II, III et IV de l'arrêté initial n'ont jamais été mises en service ;
- « que la nomenclature des installations classées a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral initial ;
- « que l'adresse du siège social a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Installations autorisées

Les prescriptions de l'article « **1.1 – installations autorisées** » de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 précité, sont précisées par la prescription suivante :

« Le siège social de l'exploitant SITA CENTRE EST est situé 19 rue Pierre Gilles de Gennes, 69007 LYON. »

ARTICLE 2 - Classement modifié par article 2 de l'APC 70-2019-02-25-004 du 25/02/19

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté d'autorisation n° 2697 du 17 octobre 2002 est remplacé comme suit :

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Stockage maximum de 75 000 t/an.	2760	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540	

ARTICLE 3 - Abrogation

Les articles des chapitres « **II – Plate-forme de tri** », « **III – Dispositions applicables à l'installation de compostage** » et « **IV – Dispositions applicables aux installations de stockage et distribution de liquides inflammables** » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Lixiviats

Les prescriptions des articles 21.3 et 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002, et de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2239 du 28 août 2008, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1 – Stockage et évacuation des lixiviats

Les lixiviats, y compris le trop plein des lixiviats provenant du casier bioréacteur, sont stockés dans la bâche étanche et le bassin B4, voir B3 en cas de nécessité. Une recirculation est assurée dans la bâche pour éviter les dépôts et assurer l'aération des lixiviats. Un volume de sécurité doit être réservé sur l'ensemble de la capacité de stockage.

Avant envoi à la STEP, il sera effectué, sur un échantillon représentatif des lixiviats, la mesure de la DCO, des métaux lourds, de l'azote, du pH et de la conductivité. Dans le cas où le résultat pour l'un des paramètres ne respecte pas la VLE définie à l'article 4.3, les lixiviats devront être éliminés dans une autre filière ou subir un traitement in situ.

L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et / ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Le suivi de l'ensemble des résultats d'analyses est enregistré sur un registre informatisé. »

« Article 4.2 - Suivi des lixiviats

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement. En cas d'évolution notable à la hausse du niveau de lixiviats, l'exploitant devra en trouver les raisons et proposer les mesures correctives appropriées.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complétée par la mesure de la résistivité et de l'ammoniaque, est effectuée.

L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et / ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

De plus, une fois par an l'exploitant contrôle les paramètres suivants : PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Un test d'écotoxicité en référence au critère H14 du décret n° 2002-540 sera réalisé sur des lixiviats bruts, non soumis aux eaux météoriques dès que la méthodologie sera établie au niveau national.

Le suivi de l'ensemble des résultats d'analyses est enregistré sur un registre informatisé. »

« Article 4.3 - Traitement externe des lixiviats

Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuations mentionnées ci-après :

Volume maximum	32 m³/jour	120 m³/ jour
Paramètres (VLE)	STEP Besançon	STEP Dole
pH	5,5 < < 8,5	5,5 < < 8,5
DCO		< 5 000 mg/l
DBO5		< 800 mg/l

Volume maximum	32 m³/jour	120 m³/ jour
Azote global		< 1 000 mg/l
Phosphore total		< 50 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l	-
Métaux totaux Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	< 15 mg/l	-
Métaux lourds : Cr6+ Cr Cd Hg As Zn Cu Ni Pb dont :	-	< 20 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cr	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l	< 0,5 mg/l
Zn	< 2mg/l	< 2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Ni	<0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Fluor et composés en F	< 15 mg/l	< 15 mg/l
CN libres	< 10 mg/l	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l	< 1 mg/l
HAP (6 composés)	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l
PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l

Une convention préalable doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le propriétaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire du centre de traitement peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats par le centre de traitement, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. »

ARTICLE 5 - Casier bioréacteur modifié par art. 3 de l'APC 70-2019-02-25-004 du 25/02/19

Les prescriptions de « l'article 38.1 - exploitation des alvéoles » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2002, ainsi que l'article 4 de l'arrêté n° 157 du 26 janvier 2006, ne sont pas applicables au casier bioréacteur.

Le casier 3 du plan prévisionnel d'exploitation initial est divisé en 5 casiers hydrauliquement indépendants, équipés chacun d'un puits de pompage de lixiviats au point bas et occupant une surface inférieure à 2 500 m².

L'exploitation est réalisée casier après casier. Chaque casier est exploité en une seule phase maximale de 18 mois jusqu'à la cote finale prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements associés à la recirculation est élaboré et tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique. La hauteur dans le puits doit être relevée au minimum une fois par semaine. Il relève également les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trimestres. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO 5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols. L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et / ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire, et où le captage à l'avancement est en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs, et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier. Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

ARTICLE 6 - Campagne de traitement in situ des lixiviats

6.1 - Traitement in situ

L'exploitant organise une à deux campagnes de traitement par an, permettant de traiter un volume minimum annuel de 1500 m³ de lixiviats devant tendre à 2000 m³ en fonction du biogaz disponible.

Un mois avant le lancement d'une campagne de traitement, l'exploitant transmet un dossier technique à l'inspection précisant le procédé retenu et le mode d'organisation afin d'assurer le stockage, l'évacuation ou l'élimination des sous-produits résultant du traitement.

En aucun cas, les résidus de traitement des lixiviats (rétentats ou perméats) ne sont réinjectés dans le bassin ou la citerne de stockage des lixiviats.

6.2 - Valorisation du biogaz

Le biogaz produit sur le site est valorisé pour traiter les lixiviats, afin d'obtenir des résidus de siccité supérieure à 30 %, compatibles avec un stockage dans les casiers de l'installation.

Le biogaz résiduel peut être utilisé pour évaporer les perméats.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à SITA CENTRE EST. Une copie sera déposée en mairie de FAVERNEY et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié par le préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FAVERNEY par les soins du maire pendant un mois.

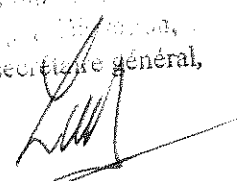
ARTICLE 9 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FAVERNEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire des communes de FAVERNEY ET DE MENOUX, CUBRY-LES-FAVERNEY, BREUREY-LES-FAVERNEY ET AMANCE,
- à la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le
 Pour le préfet
 Le secrétaire général,

26 MAI 2015


 Luc CHOUCHKAIEFF